



**RÈGLEMENT NUMÉRO 662-2**  
(adopté par la résolution numéro 37-01-2021)

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 662**  
**RÉGISSANT LES CONDITIONS DE PAIEMENT**  
**DES COMPTES DE TAXES ET AUTRES COMPTES**

---

- Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Éric Deslongchamps, lors de la séance extraordinaire de ce conseil, tenue le 22 décembre 2020;
- Attendu qu'** en vertu de l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, toute corporation municipale peut, par règlement, régir les versements des taxes foncières et autres compensations municipales que la Municipalité perçoit;
- Attendu qu'** en vertu des articles 981 du Code municipal et 250.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale, toute corporation municipale peut décréter un taux d'intérêt, de même qu'une pénalité, s'appliquant à toutes les créances impayées;
- Attendu que** le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Damien désire se prévaloir de ces pouvoirs conférés pour alléger le fardeau fiscal des contribuables damiennois ;

**En conséquence, sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu:**

**Que** le présent règlement, portant le numéro 662-2, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le titre « Modification du règlement numéro 662 » et porte le numéro 662-2 des règlements de la Municipalité.

### **ARTICLE 3 OBJET**

L'objet du présent règlement vise à annuler les intérêts et pénalités dus pour les versements n'ayant pas été effectués dans les délais, et ce pour une période déterminée, et à entériner les dates d'échéance établies des quatre versements des comptes de taxes pour l'année financière 2021.

Le présent règlement abroge, de plus, le règlement no. 662-1.

### **ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 DU RÈGLEMENT 662**

L'article 5.1 du règlement 662 intitulé « Compte annuel » est remplacé intégralement par ce qui suit :

#### **COMPTE ANNUEL**

Chaque fois que le total de toutes les taxes foncières et compensations pour services municipaux dépasse trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes est alors divisible en quatre (4) versements égaux :

- Le premier versement vient à échéance le deuxième vendredi du mois de mars de l'exercice financier
- Le second versement vient à échéance le deuxième vendredi du mois de mai de l'exercice financier
- Le troisième versement vient à échéance le deuxième vendredi du mois d'août de l'exercice financier
- Le quatrième versement vient à échéance le deuxième vendredi du mois de novembre de l'exercice financier

### **ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT 662**

L'article 6 du règlement 662 intitulé « Intérêts et pénalités dus » est remplacé intégralement par ce qui suit :

Exceptionnellement pour l'exercice financier 2021, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu aux comptes de taxes annuelles 2021 et pour toutes autres taxes facturées, incluant les taxes de mutations, les taxes complémentaires et de services, aucuns frais d'intérêts et pénalités ne seront imposés à compter de la date du premier versement échu, et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

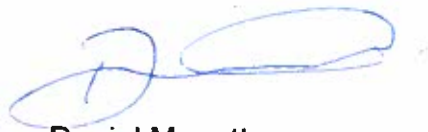
Les frais d'intérêts et pénalités établis par règlement, de toute taxe due avant le 12 mars 2021, ainsi que des années précédentes, continuent de s'appliquer.

Si les versements prévus n'ont pas été acquittés au 31 décembre 2021, les frais d'intérêts et pénalités s'appliqueront à compter de la date

d'échéance du premier versement ou de la date d'échéance du dernier versement effectué, en tout ou en partie, selon le cas.

**ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.



Daniel Monette  
Maire



Mario Morin  
Directeur général